



## Arrêt

n° 63 776 du 24 juin 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause: x**

**Ayant élu domicile: x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. MOONS, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.*

*Vous seriez née et auriez toujours vécu à Kaliningrad.*

*En 1991, vous auriez épousé Monsieur [A M K] (SP [...]), Tchétchène d'origine - avec lequel vous aviez eu une fille, Mlle A.A.K., née en 1986.*

*En 1992, vous auriez divorcé. En 1993, votre désormais ex-mari serait rentré se ré-installer en Tchétchénie, à Grozny.*

*En 2004, votre fille, qui jusque là était restée vivre avec vous à Kaliningrad, serait partie rejoindre son père à Grozny.*

*En date du 5 octobre 2006, suite à des problèmes rencontrés notamment avec des Kadyrovtsi, tous les deux sont venus de Tchétchénie en Belgique pour y demander l'asile. Le 6 juillet 2007, le statut de réfugié leur a été octroyé.*

*En décembre 2007, vous avez quitté votre pays pour la Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 décembre 2007.*

*A l'appui de votre propre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000, vous vous seriez mise en ménage avec un agent du FSB (ex-KGB), un certain [I A G], un Russe que vous fréquentez depuis une année. Ce dernier aurait emménagé chez vous, à Kaliningrad.*

*En tant que Lieutenant-Colonel, il aurait eu plusieurs missions à effectuer en Tchétchénie. Il aurait toujours eu des propos fort insultant envers les Tchétchènes.*

*Votre fille (mi-Russe, mi Tchétchène) l'aurait depuis toujours détesté. Ils ne se seraient jamais entendus. En plus de se faire injurier par ses propos racistes, elle n'aurait pas supporté le fait qu'il vous maltraitait. Elle s'en serait plainte à son père et, après un incident avec un des collègues de votre compagnon (un certain Sergueï) qui aurait tenté de la violer, elle aurait quitté la région et aurait rejoint son père en Tchétchénie.*

*A partir de là, votre vie serait devenue un enfer. Votre compagnon serait devenu de plus en plus violent envers vous. Il aurait bu régulièrement et, quand il était saoul, vous ne parveniez plus à le raisonner.*

*En 2006, à deux reprises, vous auriez eu à vous rendre à l'hôpital pour vous faire soigner des coups qu'il vous aurait donnés.*

*Il vous aurait très régulièrement menacée de mort en se vantant par la même occasion de tous les crimes qu'il avait déjà commis en Tchétchénie.*

*En mars 2007, il vous aurait battue si violemment qu'après intervention de la police, vous auriez dû être hospitalisée deux semaines.*

*En juin (CGRA - p.30) ou en juillet (CGRA - p.25) 2007, deux amis tchétchènes de votre ex-mari ne sachant pas que vous aviez divorcé seraient venus chez vous pour lui rendre visite. Vous ne les auriez pas fait entrer et auriez seulement discuté avec eux sur le pas de la porte. Votre conjoint Igor aurait cependant dénoncé le fait que vous receviez des Tchétchènes chez vous et une perquisition de votre domicile, menée par trois agents du FSB à la recherche d'armes, s'en serait suivie - en juillet (CGRA - p.25) ou en septembre (OE & CGRA - pp 26 et 30) 2007.*

*En août (selon vos dires à l'OE) ou septembre (CGRA - p.25) ou en octobre (CGRA - p.31) 2007, après qu'il ait à nouveau levé la main sur vous, vous auriez déposé une plainte contre Igor au FSB. Il vous en aurait rapporté le procès-verbal une semaine plus tard en vous demandant ce que vous cherchiez à faire en faisant ça. Il vous aurait menacée de représailles si vous osiez recommencer ce genre de choses.*

*En septembre 2007, vous auriez été convoquée au FSB. Vous auriez été interrogée sur les contacts que vous entreteniez avec votre fille et votre ex-mari en Tchétchénie, ainsi que sur la visite des deux amis de ce dernier.*

*Vous auriez été re-convoquée au FSB en novembre 2007. Cette fois, vous n'y seriez pas allée.*

*Toujours au mois de novembre 2007, vous auriez rassemblé les affaires de votre conjoint et les lui auriez rendues dans des valises pour qu'il quitte les lieux. Il vous aurait dit que vous alliez le regretter.*

*Effrayée par cet homme qui semblait ne pas vouloir vous laisser le quitter et n'ayant plus personne au pays (votre fille vous appelait en pleurs, vous suppliant de le quitter et de la rejoindre) vous auriez décidé de quitter le pays ; ce que vous auriez fait en date du 16 décembre 2007. En autocar - probablement munie d'un faux passeport international confié au chauffeur/passeur, vous auriez fait la route jusqu'en Belgique - où vous seriez arrivée le surlendemain; vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée.*

#### *B. Motivation*

*Force est dans un premier temps de relever qu'il existe des divergences et des contradictions entre vos différentes déclarations successives; ce qui en entache sérieusement la crédibilité.*

*Ainsi, au CGRA (pp 24 à 27), ce n'est qu'après que l'agent ait insisté sur le genre de problèmes rencontrés que vous avez finalement évoqué la perquisition et la ou les convocations dont vous auriez fait l'objet. Il est fort probable que sans cette insistance, vous les auriez tout simplement omises (p.24).*

*A ce sujet, relevons aussi que non seulement la période, mais également la chronologie des faits concernant la visite des deux amis de votre ex-mari (en juin ou en juillet 2007), la plainte déposée contre votre compagnon (en août ou en septembre ou en octobre 2007) ainsi que la perquisition que ce dernier aurait ordonnée à votre domicile (en juillet ou en septembre 2007) diffèrent d'une version à l'autre; et ce, que ce soit à l'OE et/ou au sein-même de vos déclarations au CGRA (cfr supra).*

*De la même manière, au CGRA (pp 26 et 27), vous invoquez le fait d'avoir fait l'objet de deux convocations auprès du FSB (en septembre et en novembre 2007), précisant ne vous être rendue qu'à la première.*

*Or, à l'OE, vous n'en aviez évoquée qu'une seule - fin septembre 2007 - non pas pour vous présenter devant le FSB, mais bien à la police; convocation à laquelle vous ne vous seriez d'ailleurs pas rendue.*

*Par ailleurs, vous ne présentez aucune attestation de soins qui auraient pu avoir été faite suite aux coups que votre ex-compagnon vous aurait assenés alors que vous prétendez pourtant avoir été hospitalisée (p.14). Vous n'êtes pas non plus en mesure de présenter l'accusé de réception pour la plainte que vous déclarez avoir introduite à l'encontre de votre ancien conjoint (p.16), ni une copie de la ou les convocation(s) qui vous aurai(en)t été adressée(s) (p.29); ni quoi que ce soit d'autre qui permettrait de constituer un début de preuve de vos allégations.*

*De notre côté, nous n'avons d'ailleurs pas non plus retrouvé la moindre trace d'un Lieutenant-Colonel du FSB faisant des missions en Tchétchénie répondant au nom de votre compagnon d'alors (cfr 'RUS2008.036w' - dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Partant et au vu de tout ce qui précède, il n'est guère permis d'accorder foi en vos dires.*

*Quoi qu'il en soit, force est également de constater que les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile (le fait d'avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre conjoint) ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et religieuses). Notons également à ce sujet que vous n'avez pas fait preuve de beaucoup d'insistances dans les démarches pour obtenir protection et/ou pour vous tenir éloignée de cet individu (CGRA - p.33).*

*En effet, il existe une série d'organismes et d'associations auprès desquelles vous auriez pu tenter de vous adresser (cfr "RUS2008-043w" - dont une copie est jointe au dossier administratif). Or, vous ne les avez même pas approchées, vous n'avez même pas cherché à les joindre et ce, que ça soit celles venant en aide aux femmes victimes de violences conjugales et/ou celles tentant d'aider les militaires rentrant de pays en guerre, témoins et/ou auteurs d'atrocités.*

*Vous auriez également pu tenter de vous installer ailleurs dans cet immense pays qu'est la Fédération de Russie pour vous éloigner de cet homme et de sa malveillance; ce que vous n'avez aucunement cherché à faire (CGRA - pp 34 et 35). Or, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez (à savoir, la copie d'une partie de votre passeport, votre acte de divorce et des documents médicaux belges) n'y changent rien.*

*Le fait que votre ex-mari ainsi que votre fille aient reçu le statut de réfugié en Belgique, pour des raisons qui n'ont strictement rien à voir avec les vôtres, ne change rien non plus à la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante des arguments qui sont développés dans la requête qu'elle minimise les contradictions chronologiques relevées dans l'acte entrepris et reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir. Pour le surplus, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes contre la violence du conjoint de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la qualité d'agent du FSB du conjoint de la requérante ni la circonstance que le FSB est un organe étatique.

2.3 Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la reconnaissance de qualité de réfugié en Belgique de l'ex-mari de la requérante ainsi que sa fille suite aux problèmes qu'ils ont rencontrés avec les « Kadyrovtsy » en Tchétchénie.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée [lire réformer la décision attaquée] et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

## 3 L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie défenderesse estime que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. Elle relève diverses contradictions dans ses déclarations successives et observe que certains éléments de son récit ne sont pas compatibles avec les informations objectives produites par son service de documentation. Elle constate, en outre, que la crainte invoquée par la requérante vis à vis de son compagnon ne présente pas de lien avec la convention de Genève. Elle reproche également à la requérante l'absence de tout élément de preuves.

3.3 En l'état du dossier, le Conseil ne peut pas vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En vertu de l'article 39/60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Or en l'espèce, les notes manuscrites de l'audition du 12 novembre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, farde première demande, pièce n°3) s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et

l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (x) rendue le 13 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE